

## SÉJOURS DE VACANCES ADAPTÉES ORGANISÉES

### EXEMPLE D'ATTESTATION A COMPLÉTER PAR LE (LES) PROPRIÉTAIRE(S) D'UN ÉTABLISSEMENT NON SOUMIS A LA RÉGLEMENTATION ERP

Cf. circulaire en date du 6 octobre 2023 relative au respect des règles de sécurité incendie sur les lieux de séjours de VAO.

Je soussigné(e) ou nous soussignés(es)

Monsieur ou Madame (NOM-Prénom) : .....

Monsieur ou Madame (NOM-Prénom) : .....

Monsieur ou Madame (NOM-Prénom) : .....

propriétaire(s) du (nom de l'établissement) : .....

situé (adresse de l'établissement/CP/Ville) : .....

.....

ouvert depuis le : .....

pour de <sup>1</sup> :

.....

.....

#### Atteste(ons) que :

cet hébergement a été déclaré en mairie (cf. CERFA 14004\*04 ci joint en exemple)<sup>2</sup>

cet établissement peut accueillir une capacité maximum de 15 personnes<sup>3</sup>

et que par conséquent il ne relève pas de la réglementation ERP

que les dispositifs de sécurité incendie propres aux lieux à usage d'habitation sont aux normes, installés et fonctionnels  
[Code de Construction et de l'Habitation : Articles R142-1 à R 142-5]

que l'établissement est couvert par une garantie d'assurance couvrant le dommage d'incendie par les occupants [Code de Construction et de l'Habitation : Articles R142-1 à R 142-5]

#### **Pour servir et valoir ce que de droit.**

Fait à

Le

Signature(s) du ou des propriétaire(s)

1 Par exemple location saisonnière avec hébergement seul, ou avec un service de blanchisserie, etc....

2 Il n'est pas demandé de transmettre le CERFA 14004\*04 mais il convient de s'assurer de la régularité administrative de l'hébergement

3 Article D324-1 du code du tourisme : Les meublés de tourisme sont des villas, appartements, ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile. Il n'y a pas de limite dans la capacité d'un meublé de tourisme. Toutefois, les bâtiments ou locaux à usage d'hébergement qui permettent d'accueillir plus de 15 personnes sont à considérer comme des établissements recevant du public (ERP) de 5<sup>e</sup> catégorie, soumis à la réglementation en vigueur concernant l'accessibilité et la prévention des risques d'incendie (cf. article PE2 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)).

**Pour rappel Article R324-7 du code du tourisme** : Le préfet peut prononcer la radiation de la liste des meublés classés meublés de tourisme pour défaut ou insuffisance grave d'entretien du meublé et de ses installations. Il informe de sa décision le comité départemental du tourisme.

A noter que le logement doit respecter les normes minimales fixées par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.